



Assemblée générale

Distr.: General
15 janvier 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 644: CVIM 57 1) – <i>Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 7759/98 AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c. c. A. Zimm & Söhne GmbH (7 août 1998)</i>	3
Décision 645: CVIM 1 1) a); 7 1); 7 2); 63 1); 64 1) b); 74; 75; 78 – <i>Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)</i>	4
Décision 646: CVIM 31 a) – <i>Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 58/00 Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb S.p.a. (10 mars 2000)</i>	5
Décision 647: CVIM 6; 31; 57; [90] – <i>Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 448/00 PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)</i>	6
Décision 648: CVIM 1 1) a); 3 1); 7 2); 31 a) – <i>Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, 14837/02 Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)</i>	7
Décision 649: CVIM 57 1) a) – <i>Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 7503/04 Tekna S.r.l. c. Eberhardt Freres S. (20 avril 2004)</i>	8
Décision 650: CVIM 31 – <i>Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 18902/04 Kling & Freitag GmbH s.r.l. c. Società Reference Laboratory s.r.l. (20 septembre 2004)</i>	9
Décision 651: CVIM 6; 7; 25 – <i>Italie: Tribunale di Padova Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a.r.l. (11 janvier 2005)</i>	9
Décision 652: CVIM 3 2); 7; 30; 31; 53 – <i>Italie: Tribunale Padova Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)</i>	10
Index de ce numéro	12



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2007
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DECISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(CVIM)**

Décision 644: CVIM 57 1)

Italie, Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 7759/98

AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c c. A. Zimm & Söhne GmbH

7 août 1998

Original en italien

Disponible dans Iurisdata (base de données)

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Paola Portacci

Le litige s'est élevé à propos d'un contrat de vente de bas pour femme. Le vendeur italien a intenté une action devant un tribunal italien contre l'acheteur autrichien pour recouvrer le solde impayé du prix du contrat. L'acheteur a contesté la compétence, arguant que la pratique établie entre les parties était que les montants devaient être payés en Autriche. L'affaire a été soumise à la Cour suprême italienne pour règlement de la question de la compétence.

La Cour suprême italienne a déclaré (en séance plénière) que le tribunal italien était compétent, en application de l'article 4 2) du Code de procédure civile italien, en vigueur au moment où la procédure avait été ouverte, et qui prévoyait qu'un défendeur étranger peut être poursuivi devant un tribunal italien si la demande concerne, entre autres, des obligations à satisfaire en Italie.

La Cour suprême a appliqué l'article 57 1) de la CVIM afin d'établir le lieu d'exécution de l'obligation de l'acheteur de payer le prix. Elle a estimé que l'article 57 1) de la CVIM fixait les règles générales par lesquelles l'acheteur doit payer le vendeur au lieu d'établissement de celui-ci. L'acheteur peut néanmoins être tenu de payer le prix « en un autre lieu particulier », mais une telle obligation doit, à l'évidence, émaner d'une source déterminée; enfin, si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, le lieu de paiement est fixé au lieu de cette remise.

Selon la Cour suprême, le libellé de l'article stipulant le lieu d'exécution de l'obligation de payer le prix est l'établissement du vendeur « si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier » montre clairement que l'acheteur doit être « contraint » de le payer en un lieu différent, ce qui revient à dire obligé, en vertu d'un titre qui peut être légal ou contractuel, mais qui ne peut consister en une simple pratique. La pratique peut être seulement la conséquence d'une simple tolérance de la part du vendeur et, en tant que telle, elle ne peut fixer un lieu d'exécution autre que le lieu légal.

En l'espèce, et en l'absence de fait non litigieux qui pourrait justifier une dérogation à la règle légale sur le lieu d'exécution, la Cour suprême a estimé que ce lieu devait être établi sur la base de la règle générale fixée à l'article 57 1) de la CVIM, c'est-à-dire au lieu d'établissement du vendeur, à savoir l'Italie.

Décision 645: CVIM 1 1) a); 7 1); 7 2); 63 1); 64 1) b); 74; 75; 78

Italie, Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO

11 décembre 1998

Original en italien

Publiée en anglais:

<http://www.CVIM.law.pace.edu/CVIM/wais/db/cases2/981211i3.html>

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Vincenzo Vinciguerra

Un vendeur italien a conclu un contrat de vente d'équipement d'imprimerie avec un acheteur français. Après un versement initial, l'acheteur n'a pas réglé le solde ni pris livraison des équipements malgré plusieurs notifications du vendeur. Consécutivement au refus de l'acheteur, le vendeur a intenté une action en dommages-intérêts contre lui. L'acheteur a allégué n'avoir pas été en mesure de prendre livraison des marchandises comme initialement convenu pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir des retards dans la construction des locaux où les équipements devaient être installés. L'acheteur arguait en outre avoir demandé une prolongation de la période de livraison et, selon lui, le vendeur avait acquiescé à cette demande. C'est pourquoi l'acheteur demandait au tribunal de déclarer que le vendeur avait rompu le contrat et réclamait la restitution du versement initial.

En application du droit interne italien, le tribunal de première instance italien a accueilli favorablement la requête de l'acheteur. Le tribunal n'a pas admis l'allégation d'un accord de modification des conditions de la livraison. Le vendeur a fait appel de la décision.

La Cour d'appel a estimé que les dispositions de fond du Code civil italien ne s'appliquaient pas et que le contrat était, au contraire, régi par la CVIM (article 1 1) a)). Elle a déclaré que l'acheteur avait rompu le contrat en manquant à ses obligations y compris après les notifications du vendeur.

Elle a déclaré que la prolongation accordée par le vendeur était raisonnable en ces circonstances (article 63 1) de la CVIM), de plus, elle a reconnu qu'une « attitude préparatoire du vendeur [avait] de facto élargi la période de tolérance déjà accordée ». La Cour a par conséquent rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel le retard inattendu dans la construction de ses locaux pouvait excuser sa rupture de contrat essentielle.

S'agissant du principe de bonne foi invoqué par l'acheteur, la Cour a estimé qu'à la lumière de l'article 7 1) de la CVIM, les événements touchant l'acheteur ne pouvaient être pris en considération. De plus, au cas où l'article 7 2) de la CVIM s'appliquerait à l'espèce, les allégations de l'acheteur seraient jugées conformément au droit italien. Ces allégations, n'étaient cependant pas non plus pertinentes au regard du droit interne italien.

La Cour a finalement déclaré que le retard considérable pris par l'acheteur avait occasionné une perte importante pour le vendeur, et en application de l'article 75 de la CVIM, elle a estimé que ce dernier pouvait réclamer des dommages-intérêts dans la mesure de la différence entre le prix du contrat et la vente compensatoire. La Cour a, de fait, rejeté la prétention du vendeur à obtenir des dommages-intérêts répondant au critère de l'article 74 de la CVIM, cette demande apparaissant

injustifiée et non fondée sur des éléments de preuve convaincants. La Cour a néanmoins estimé que le vendeur pouvait prétendre à un intérêt au taux légal italien.

Décision 646: CVIM 31 a)

Italie, Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 58/00

Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb S.p.a.

10 mars 2000

Original en italien

Texte complet et extraits disponibles dans Iurisdata (base de données)

Extraits en italien publiés dans *Giustizia civile*, Massimario, 2000, p. 501; *Giustizia civile* 2000, I, p. 3203 (commenté par Simone); *Diritto e Giustizia*, 2000, 11, p. 32; *Foro Italiano* 2000, I, p. 2226; *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 2000, p. 773.

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Rocco Palma

Un acheteur italien et un vendeur allemand ont conclu un contrat de vente relatif à deux machines industrielles destinées au filtrage et au séchage de produits chimiques intermédiaires dans la fabrication d'antibiotiques, en vue de leur installation par ce dernier en Italie. A l'installation, les machines se sont révélées défectueuses. L'acheteur a aussitôt informé le vendeur que les marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat et a intenté une action devant un tribunal italien pour rupture de contrat et pour obtenir le recouvrement du prix d'achat ainsi que des dommages-intérêts. Le vendeur a contesté la compétence des tribunaux italiens et fait renvoyer l'espèce devant la Cour suprême aux motifs que 1) les parties s'étaient données, par échange de lettres, leur consentement implicite de soumettre tout litige à un tribunal arbitral; 2) en vertu de l'article 31 a) de la CVIM, le lieu d'exécution de l'obligation, au sens de l'article 5 1) de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles, 1968), devait être le lieu de livraison des marchandises au transporteur (c'est-à-dire l'Allemagne).

Statuant en l'espèce, la Cour suprême a tout d'abord rejeté l'argument du requérant concernant l'existence d'une clause compromissoire valide. La Cour, rappelant l'abondante jurisprudence italienne relative aux articles pertinents de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et de la Convention sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961), a fait observer que la volonté de renvoyer tout litige à des arbitres étrangers doit résulter sans ambiguïté du contrat et ne peut être déduite de documents rédigés et signés par l'une des parties.

La Cour a également estimé que la CVIM n'était pas applicable pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation. Selon elle, le lieu de livraison des marchandises au transporteur n'avait pas à être pris en considération puisque, en l'espèce, les clauses du contrat stipulant les obligations du vendeur d'installer les machines à l'usine de l'acheteur en Italie et de garantir leur bon fonctionnement devaient être réputées prépondérantes. La Cour suprême a donc conclu, en application du droit italien, que le juge italien avait compétence.

Décision 647: CVIM 6; 31; 57; [90]

Italie: Corte di Cassazione, Sez. Unite; n. 448

Premier Steel Service Sdn. Bhd c. Oscam S.

19 juin 2000

Original en italien

Publiée en italien: Foro Italiano, 2001, I c. 527; Giurisprudenza italiana 2001, 236

Traduction en anglais disponible sur:

<http://CVIMw3.law.pace.edu/cases/000619i3.html>

Sommaire établi par Lucia Ostoni

Oscam S.p.A., une société italienne (le vendeur), a conclu un contrat avec Premier Steel Service Sdn. Bhd, une société malaisienne (l'acheteur) pour l'achat, le montage et la livraison de diverses parties d'une usine de fabrication de fer à usage industriel. Selon le contrat, le prix avait été fixé F.O.B. port Italie du nord, mais le montage et l'installation de l'usine devaient avoir lieu en Malaisie sous la supervision des employés du vendeur.

Le vendeur italien a engagé une action contre l'acheteur malaisien devant le tribunal de première instance de Turin pour réclamer tout d'abord le paiement de la livraison de l'usine convenue, ainsi que la déclaration de conformité de l'usine livrée selon la commande de l'acheteur. L'acheteur a déposé une requête préliminaire contestant la compétence du tribunal italien au motif qu'en vertu du contrat le vendeur s'était engagé à monter, installer et livrer l'usine. Ces obligations devaient être exécutées en Malaisie. Selon l'acheteur, le lieu d'exécution étant la Malaisie, les tribunaux italiens n'avaient pas compétence pour trancher le litige. Le vendeur a soutenu en retour que le prix convenu devait être payé en Italie (où le vendeur avait ses locaux): le lieu d'exécution était donc l'Italie.

Conformément aux règles de procédure civile italiennes, la Cour suprême italienne a rendu sa décision concernant la requête contestant la compétence. La Cour a considéré comme admissible la requête préliminaire de l'acheteur et a finalement prononcé la non compétence du tribunal de première instance. Elle a rendu des conclusions exposant successivement que:

- a) conformément au droit international privé italien, l'article 5 1) de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles, 1968) était applicable. En vertu dudit article, le tribunal du lieu où l'obligation avait été ou doit être exécutée a compétence;
- b) le lieu d'exécution doit donc être déterminé conformément au droit positif applicable aux litiges, en application du droit international privé interne;
- c) s'agissant des ventes internationales de biens meubles, le droit privé italien se fonde sur la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (Convention de La Haye, 15 juin 1955). En application de l'article 3 de la Convention de La Haye, à défaut d'autre accord stipulé dans le contrat conclu entre les parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle. En l'espèce, le vendeur avait sa résidence en Italie et, par conséquent, le droit positif italien était applicable.

L'Italie étant partie à la CVIM, cette Convention constitue le droit positif régissant l'espèce. En application de l'article 6 de la CVIM, les parties peuvent déroger aux

dispositions de la Convention. Par conséquent, s'agissant de la détermination du lieu d'exécution, il importe d'examiner avant tout les dispositions contractuelles afin de définir l'intention des parties.

A la lumière des dispositions contractuelles (c'est-à-dire des engagements concernant le montage et l'installation, et de la clause de garantie incluant le devoir du vendeur de participer au montage et au démarrage de l'usine, etc.), la Cour a estimé que, même si, eu égard au paiement du prix, le lieu d'exécution était l'Italie, conformément à l'article 57 de la CVIM, la principale obligation entrant dans le champ du contrat en question résidait dans le montage, l'installation et la livraison de l'usine de production industrielle. Puisque toutes ces opérations devaient être réalisées en Malaisie, ce pays était le lieu d'exécution et les tribunaux italiens n'avaient pas compétence dans le litige.

Décision 648: CVIM 1 1) a); 3 1); 7 2); 31 a)

Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, no. 14837/02

Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto

18 octobre 2002

Original en italien

Texte complet et extrait dans Iurisdata (base de données)

Extrait en italien publié dans Giustizia civile, Massimario, 2002, p. 1826.

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Rocco Palma

Un distributeur italien et un fabricant allemand ont conclu un contrat permettant au distributeur d'acheter et de distribuer en Italie une certaine quantité de cosmétiques. Peu après que la société allemande eut commencé la livraison des marchandises, le distributeur italien a protesté auprès de son correspondant, arguant que les marchandises étaient livrées en retard, dans des quantités autres que celles commandées et sans les conditionnements et matériels publicitaires convenus dans le contrat. Le distributeur a engagé une action devant un tribunal italien afin de demander des dommages-intérêts pour rupture de contrat, au motif que, selon l'article 5 1) de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles, 1968), une personne domiciliée dans un Etat contractant peut être poursuivie devant le tribunal d'un autre Etat contractant où l'obligation a été ou doit être exécutée. Le fabricant allemand a contesté la compétence du juge italien et demandé le renvoi de l'espèce à la Cour suprême italienne pour obtenir une décision préliminaire sur ce point.

La Cour suprême a estimé que la compétence revenait aux tribunaux allemands du fait que l'article 5 1) de la Convention de Bruxelles n'était pas applicable au litige. En concluant de la sorte, la Cour a déclaré que le contrat était régi par la CVIM du fait que les deux parties avaient leur établissement dans deux États contractants (article 1 1) a) de la CVIM) et que les conditions de fond nécessaires à l'application de la Convention étaient remplies, c'est-à-dire que le contrat pour la fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire devait être considéré comme un contrat de vente (article 3 1) de la CVIM). Puis, afin de déterminer le lieu d'exécution et si le juge italien avait compétence, la Cour s'est appuyée sur l'article 31 a) de la CVIM, en vertu duquel lorsqu'une vente implique un transport de marchandises, le lieu d'exécution doit être considéré comme le lieu où les marchandises sont remises au premier transporteur, sauf dispositions contraires des parties. En l'espèce, une

clause du contrat stipulait une livraison « FOB » des marchandises. L'Allemagne devait donc être considérée comme le lieu d'exécution, tant au titre de la CVIM qu'en application du contrat.

La Cour a en outre noté que le droit positif uniforme apporté par la CVIM prévaut sur la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980) en vertu de l'article 7 2) de la première et de l'article 21 de la seconde, et rend inutile les règles du droit international privé interne.

Décision 649: CVIM 57 1) a)

Italie, Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 7503/04

Tekna S.r.l. c. Eberhardt Freres S.

20 avril 2004

Original en italien

Publiée dans *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, n.1/2005, p. 111 ff. Disponible dans la base de données Unilex

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Vincenzo Vinciguerra

Un vendeur italien (demandeur) a conclu un contrat avec un acheteur français (défendeur), pour la vente de marchandises (pièces de réfrigérateurs) fabriquées par le vendeur. Lorsque le demandeur a intenté une action devant un tribunal italien pour demander le paiement du prix des marchandises livrées, le défendeur a soutenu que ce tribunal n'avait pas compétence et argué que le contrat comportait une clause attributive de juridiction donnant compétence à un tribunal français. Le tribunal de première instance ayant favorablement accueilli les allégations du défendeur, le demandeur a saisi la Cour suprême italienne pour qu'elle se prononce sur la compétence italienne en l'espèce. La Cour suprême a rejeté les arguments du défendeur et estimé que la compétence revenait à un tribunal italien.

Dans sa réflexion sur la question de la compétence, la Cour a évalué l'applicabilité de la clause attributive de juridiction inscrite dans le contrat. Le droit italien prévoit qu'en cas de litige commercial ou civil, la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles, 1968) s'applique. L'article 17 1) de ladite Convention précise qu'une clause attributive de juridiction doit être stipulée par écrit, *ad probationem*. Du fait que le contrat contenant la clause n'était ni signé par le demandeur ni implicitement convenu par lui (du moins pour ce qui concernait tout particulièrement cette clause), la Cour a estimé que le contrat ne liait pas les parties.

La Cour a ensuite invoqué l'article 5 1) de la Convention de Bruxelles, qui fixe la compétence du pays où l'obligation doit être exécutée. Elle a estimé que la CVIM était applicable pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation (c'est-à-dire le lieu de paiement), et supplantait donc le droit interne et la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980), ratifiée par l'Italie. En application de l'article 57 1) a) de la CVIM, et en l'absence de tout accord contraire, l'acheteur devra payer le prix au lieu d'établissement du vendeur: celui-ci se trouvant en Italie, la Cour suprême a établi, en application de l'article 5 1) susmentionné de la Convention de Bruxelles, que le tribunal italien avait compétence.

Décision 650: CVIM 31

Italie, Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 18902/04

Kling & Freitag GmbH s.r.l. c. Società Reference Laboratory s.r.l.

20 septembre 2004

Disponible sur:

<http://www.CVIM.law.pace.edu/CVIM/wais/db/cases2/040920i3.html>

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Davide Marcianó

A la suite d'un contrat de distribution entre un distributeur italien et un fabricant allemand, le distributeur achèterait et distribuerait en Italie les produits du fabricant pendant une période de trois ans. Le fabricant a commencé à exécuter ses obligations mais a néanmoins refusé de reconnaître au distributeur son droit contractuel à opérer en tant que distributeur exclusif. Très rapidement, le fabricant a refusé de s'acquitter davantage. Le distributeur a intenté une action pour rupture de contrat devant un tribunal de première instance italien. Le fabricant a contesté la compétence du tribunal italien et saisi la Cour suprême d'Italie.

La Cour suprême a conclu à la non compétence du juge italien et en faveur de la compétence du tribunal allemand. Le contrat de distribution a été considéré comme un contrat cadre, dont l'essence tenait dans l'obligation des parties de commander et livrer une certaine quantité de marchandises bien précisées pendant une certaine durée, exécutée par le moyen d'« actes de vente » séparés.

Il résulte que la réclamation du distributeur à l'encontre du fabricant était une réclamation pour rupture de contrats individuels. La Cour suprême a donc fait directement référence à la CVIM pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation. Du fait qu'en vertu de l'article 5 1) de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions (Bruxelles, 1968), applicable en l'espèce, le lieu d'exécution est le lieu où le fabricant devait livrer les marchandises, la Cour a appliqué l'article 31 de la CVIM. L'Allemagne a donc été déclarée comme le lieu de livraison et le tribunal italien comme non compétent.

Décision 651: CVIM 6; 7; 25

Italie, Tribunale di Padova

Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a r. l.

11 janvier 2005

Publiée en Allemagne: The European Legal Forum (Forum Iuris Communis Europae), 3 – 2005, II;

Egalement disponible sur

<http://CVIMw3.law.pace.edu/CVIM/wais/db/cases2/050111i3.html>.

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Davide Marcianó

L'espèce concerne un contrat de fourniture de marchandises (lapins) entre une société slovène (fournisseur) et une société italienne (acheteur). Au cours de l'exécution du contrat, l'acheteur, mécontent de la qualité des marchandises, a suggéré au fournisseur d'adopter un nouveau type génétique de lapins (dénommé « Grimaud »), après avoir vendu les lapins restants et fourni un « certificat sanitaire » de la ferme. Le fournisseur a continué la vente des lapins restants à un prix inférieur aux coûts, mais n'a pas été ensuite en mesure de se procurer les

nouveaux lapins de type génétique « Grimaud » auprès du reproducteur pour sa ferme et n'a donc pas pu s'acquitter du contrat de fourniture envers l'acheteur. En conséquence, l'acheteur a résilié le contrat au motif de sa non exécution par le fournisseur. Le fournisseur a ouvert une procédure devant un tribunal de première instance italien alléguant que l'incapacité à s'exécuter était imputable à la conduite de l'acheteur, qui avait demandé le changement du type génétique des lapins mais n'avait pas coopéré pour en obtenir la livraison. Le fournisseur réclamait des dommages-intérêts pour la vente en dessous des coûts pour le premier lot de lapins et pour la résiliation du contrat. L'acheteur faisait valoir que la qualité du premier type de lapins était défectueuse, que la décision d'adopter le type Grimaud avait été prise librement par le fournisseur et, finalement, que le reproducteur des lapins Grimaud avait refusé de donner ses lapins au fournisseur parce que ce dernier n'avait pas été en mesure de fournir un « certificat sanitaire » satisfaisant.

Le tribunal italien a conclu que le fournisseur s'était rendu responsable d'une rupture de contrat essentielle selon l'article 25 de la CVIM car il n'avait pas fourni les marchandises en conséquence de son incapacité à présenter le « certificat sanitaire ». Avant de statuer sur le fond de l'affaire, le tribunal a examiné certaines questions préliminaires relatives au droit applicable. Dans leur contrat de fourniture, les parties avaient convenu que le contrat « sera régi par les règles et règlements de la Chambre de commerce internationale de Paris, France », disant ainsi explicitement qu'il souhaitaient exclure l'application du droit italien ou slovène, ainsi que la CVIM. Le tribunal a considéré que, dans le litige en cours, le droit positif harmonisé (c'est-à-dire la CVIM) devrait prévaloir sur une démarche de conflit de lois, qui serait la manière traditionnelle de statuer dans un contrat international: le recours aux conventions du droit positif harmonisé prévaudra sur le recours aux règles de droit international privé et le juge devrait favoriser dans toute la mesure du possible l'application des règles de droit positif contenues dans la convention de droit harmonisé. Le tribunal a aussi traité la question de l'exclusion implicite de la CVIM sur la base du contrat (à la lumière de la clause de l'article 6 de la CVIM permettant d'y déroger). Considérant que les stipulations du contrat ne devraient pas être considérées comme une exclusion soit implicite soit explicite de la CVIM, le tribunal a déclaré que la référence aux règles et règlements de la CCI ne pouvaient signifier « choix de la loi » en application des règles de droit international privé.

Décision 652: CVIM: 3 2); 7; 30; 31; 53

Italie, Tribunale Padova

Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International

10 janvier 2006

Original en italien

Disponible dans la base de données Unilex

Egalement Disponible dans:

<http://www.CVIM.law.pace.edu/CVIM/wais/db/cases2/060110i3.html#cd>

Publiée dans la Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale 1/2006

Sommaire établi par Maria Chiara Malaguti, correspondante nationale, et Paola Portacci

Le litige s'est élevé à propos d'un contrat de vente à titre d'essai de deux manèges pour enfants fabriqués par un fabricant italien et à installer par celui-ci au Royaume-Uni. Le prix n'ayant pas été réglé et l'équipement n'ayant pas été renvoyé au

vendeur dans le délai fixé au contrat, le vendeur a intenté une action contre l'acheteur devant un tribunal de première instance italien. Celui-ci a déclaré ne pas avoir compétence, sur le fondement de l'article 5.1 b) du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [le Règlement 44/2001 s'applique aux actions relatives à des « matières civiles et commerciales » intentées après le 1^{er} mars 2002].

En application dudit article 5 1), le lieu d'exécution des contrats de vente est le lieu « où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées », pourvu que ce soit dans un Etat membre. Cependant, du fait que le Règlement n'apporte pas de définition du « contrat de vente », le tribunal a eu recours à une définition indépendante et invoqué la CVIM, puisque cette Convention définit au fond le « contrat de vente ». Le tribunal a estimé que le recours à la Convention se justifiait aussi à la lumière du consensus international sur la CVIM et de sa nature spécifique. De fait, la CVIM, bien qu'étant un instrument autonome, sert aussi de modèle pour d'autres textes légaux (par exemple la Directive n°99/44 de l'Union européenne sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation).

Selon les articles 3, 30 et 53 de la CVIM, un contrat de vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant tandis que l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. Les contrats dans lesquels une part des obligations de la partie qui fournit les marchandises consiste en la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services sont aussi considérés comme des contrats de vente, sauf lorsque la fourniture de main-d'œuvre et d'autres services représente une part prépondérante des obligations (article 3 2) de la CVIM).

En l'espèce, le vendeur était aussi tenu d'installer les manèges au Royaume-Uni. Cependant, le tribunal n'a pas estimé que l'obligation de fourniture de main-d'œuvre était prépondérante par rapport à celle de fabriquer/livrer les marchandises. Plus particulièrement, la valeur des manèges était supérieure à la fourniture de main-d'œuvre et le contrat ne présentait pas l'installation comme une condition essentielle de la livraison.

Enfin, s'agissant de la question de la compétence, le tribunal a invoqué l'article 31 de la CVIM. Les juges ont néanmoins noté que, puisque le vendeur était tenu d'installer les manèges au Royaume-Uni, aucune des options envisagées audit article 31 ne pouvait s'appliquer. S'appuyant sur l'article 5 du Règlement 44/2001, le tribunal a donc conclu que le Royaume-Uni était le lieu d'exécution de l'obligation et a déclaré les tribunaux anglais compétents.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Italie

Décision 644: CVIM 57 1) – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 7759/98 AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c c. A. Zimm & Söhne GmbH (7 août 1998)*

Décision 645: CVIM 1 1) a); 7 1); 7 2); 63 1); 64 1) b); 74; 75; 78 – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

Décision 646: CVIM 31 a) – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 58/00 Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb S.p.a. (10 mars 2000)*

Décision 647: CVIM 6; 31; 57; [90] – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 448/00 PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)*

Décision 648: CVIM 1 1); 3 1); 7 2); 31 a) – *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, 14837/02 Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)*

Décision 649: CVIM 57 1) a) – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 7503/04 Tekna S.r.l. c. Eberhardt Freres S. (20 avril 2004)*

Décision 650: CVIM 31 – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, 18902/04 Kling & Freitag GmbH s.r.l. c. Società Reference Laboratory s.r.l. (20 septembre 2004)*

Décision 651: CVIM 6, 7, 25 – *Italie: Tribunale di Padova Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a r. l. (11 janvier 2005)*

Décision 652: CVIM 3 2), 7, 30, 31, 53 – *Italie: Tribunale Padova Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

II. Décisions par texte et article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1 1) a)

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

Décision 648: – *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, No 14837/02, Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)*

CVIM 3 1)

Décision 648: – *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, No 14837/02, Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)*

CVIM 3 2)

Décision 652: – *Italie: Tribunale Padova, Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

CVIM 6

Décision 647: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 448/00, PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)*

Décision 651: – *Italie: Tribunale di Padova, Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a r. l. (11 janvier 2005)*

CVIM 7

Décision 651: – *Italie: Tribunale di Padova, Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a r. l. (11 janvier 2005)*

Décision 652: – *Italie: Tribunale Padova, Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

CVIM 7 1)

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 7 2)

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

Décision 648: – *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, No 14837/02, Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)*

CVIM 25

Décision 651: – *Italie: Tribunale di Padova, Ostroznik Savo (Vzerja Kuncev) e Eurotrafic s.r.l. c. La Faraona soc. coop. a r. l. (11 janvier 2005)*

CVIM 30

Décision 652: – *Italie: Tribunale Padova, Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

CVIM 31

Décision 647: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 448/00 PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)*

Décision 650: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 18902/04 Kling & Freitag GmbH s.r.l. c. Società Reference Laboratory s.r.l. (20 septembre 2004)*

Décision 652: – *Italie: Tribunale Padova, Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

CVIM 31 a)

Décision 646: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, Judgment No. 58/00 Krauss Maffei Verfahrenstechnik GmbH, Krauss Maffei AG c. Bristol Meyer Squibb S.p.a. (10 mars 2000)*

Décision 648: - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, No 14837/02, Janssen Cosmeceutical Care GmbH c. Munda Alberto (18 octobre 2002)*

CVIM 53

Décision 652: – *Italie: Tribunale Padova, Pessa Studio c. W.H.S. Saddlers International (10 janvier 2006)*

CVIM 57

Décision 647: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 448/00 PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)*

CVIM 57 1)

Décision 644: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 7759/98 AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c c. A. Zimm & Söhne GmbH (7 août 1998)*

CVIM 57 1) a)

Décision 649: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 7503/04 Tekna S.r.l. c. Eberhardt Freres S. (20 avril 2004)*

CVIM 63 1)

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 64 1) b)

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 74

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 75

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 78

Décision 645: – *Italie: Corte di Appello di Milano Bielloni Castello c. EGO (11 décembre 1998)*

CVIM 90

Décision 647: – *Italie: Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite, No. 448/00 PSS Snd. BHD c. Oscam s.p.a. (19 juin 2000)*